

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-02-13a-00354    Référence de la demande : n°2018-00354-011-002

Dénomination du projet : RN 164 - Mise à 2x2voies - Rostrenen section 2 et 3

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 28/02/2019**

Lieu des opérations : -Département : Côtes d'Armor      -Commune(s) : 22110 - Plouguernevel.22110 - Rostrenen.

Bénéficiaire :

MOTIVATION ou CONDITIONS
<p><u>Espèces concernées par la dérogation :</u></p> <p>Quatre espèces de mammifères, sept espèces de chauve-souris, six espèces d'amphibiens, trois espèces de reptiles, 34 espèces d'oiseaux.</p> <p><u>Présentation succincte du projet :</u></p> <p>Le projet consiste à aménager la RN 164 à 2x2 voies dans le secteur de Rostrenen sur une section d'environ 15,5 km de long, comprise entre le hameau de Loméven à l'ouest et le hameau de Kermaudez à l'est.</p> <p><u>Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées concernées et à leurs habitats impactés :</u></p> <p>Les inventaires sont globalement bons. Les méthodes utilisées sont adaptées aux espèces recherchées. Néanmoins, des prospections en janvier - février pour la recherche d'espèces d'amphibiens à reproduction précoce auraient permis de mieux définir la fréquentation de la zone d'étude, notamment dans un contexte biogéographique où les premiers individus de Grenouille rousse peuvent se reproduire dès le début du mois de janvier (voire fin décembre). Des prospections automnales de l'activité des Chiroptères auraient également permis d'étudier la présence ou non de zone de swarming.</p> <p><u>Avis sur la séquence ERC :</u></p> <p>La doctrine Eviter-Réduire-Compenser est globalement bien appréhendée, même si une sécurisation dans le temps des mesures aurait été nécessaire. Les dates d'intervention d'un écologue pour le suivi de l'impact en phase de chantier devraient également couvrir le mois janvier. Certaines propositions de mesures de suivi doivent être portées à un minimum de 20 ans.</p>

## MOTIVATION ou CONDITIONS

**En conclusion, le CNPN émet un avis favorable à la demande, sous réserve :**

- d'une sécurisation des acquisitions foncières supports des mesures compensatoires ;
- de la mise en place, sur les parcelles supports de mesures compensatoires, d'Obligations Réelles environnementales, (ORE) et d'en assurer la gestion dans un objectif d'optimisation de l'accueil de la biodiversité inféodée aux habitats et fonctionnalités détruites ;
- de la mise en place de l'ensemble des mesures de suivi sur une période minimum de 20 ans.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 12 mai 2019

Signature :

